



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC-SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET de règlement 2022-513 modifiant le règlement de zonage # 2018-464 et ses amendements en vigueur ayant pour but :

Modifier le cahier des spécifications pour les zones numéro 5V, 6V, 12V, 15V, 17V et 25V à dominance V comme suit :

- Les usages autorisés *Résidence de villégiature existante* et *Résidence de villégiatures projetée* sont rectifiés par un seul usage autorisé dénommé *Résidence de villégiature*.
- Supprimer la Note N1 afférente à l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante*, lequel est désormais rectifié comme précédemment décrit.
- Ajouter une Note pour l'usage autorisé *Résidence de villégiature* à l'effet que tout projet impliquant au moins cinq résidences ou terrains est soumis aux dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

II) Modifier l'article 15.24.2 et le cas échéant, les cahiers des spécifications, pour permettre que les parois d'un auvent autorisé pour un véhicule récréatif puissent être fermées non seulement par des toiles spécifiquement conçues à cette fin mais également par des fenêtres.

III) Ajouter à la définition du terme « droits acquis » de l'article 2.6 et le cas échéant, les cahiers des spécifications, pour préciser que le règlement numéro 151 adopté le 15 mai 1976 est considéré comme étant le premier règlement de zonage ayant été en vigueur sur le territoire de la Municipalité pour les fins de la reconnaissance d'un droit acquis.

IV) Modifier le cahier des spécifications pour les zones numéro 4,5,6,12,15,17 et 25 à dominance V comme suit

- Ajouter un usage autorisé *Résidence unifamiliale jumelée*.
- Ajouter une Note pour l'usage autorisé *Résidence unifamiliale jumelée* à l'effet que cet usage est permis uniquement sur un terrain limitrophe au rang des îles;

V) Retirer le sous paragraphe 5 de l'article 12.84.3, paragraphe 1, et le cas échéant, les cahiers des spécifications, pour retirer comme condition de mise en place d'un véhicule récréatif sur un emplacement de villégiature que ledit véhicule récréatif n'est pas occupé ou habité par des personnes.

1. Objet du projet de la demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée de consultation tenue le 21 mars 2022 à l'Hôtel de Ville de Saint-Gédéon sur le projet de règlement # 2022-513, le Conseil municipal a adopté, le 21 mars 2022, suite à cette assemblée, un second projet de règlement, lequel second projet de règlement porte le # 2022-513 et est intitulé « Second projet de règlement 2022-513 modifiant le règlement de zonage 2018-464 et ses amendements en vigueur visant à modifier les dispositions concernant l'usage identifié dans le cahier des spécifications pour les zones numéro 5V, 6V, 12V, 15V, 17V et 25V à dominance V comme suit :

- Les usages autorisés *Résidence de villégiature existante* et *Résidence de villégiatures projetée* sont rectifiés par un seul usage autorisé dénommé *Résidence de villégiature*.
- Supprimer la Note N1 afférente à l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante*, lequel est désormais rectifié comme précédemment décrit.

- Ajouter une Note pour l'usage autorisé *Résidence de villégiature* à l'effet que tout projet impliquant au moins cinq résidences ou terrains est soumis aux dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- II) Modifier l'article 15.24.2 et le cas échéant, les cahiers des spécifications, pour permettre que les parois d'un auvent autorisé pour un véhicule récréatif puissent être fermées non seulement par des toiles spécifiquement conçues à cette fin mais également par des fenêtres.
- III) Ajouter à la définition du terme « droits acquis » de l'article 2.6 et le cas échéant, les cahiers des spécifications, pour préciser que le règlement numéro 151 adopté le 15 mai 1976 est considéré comme étant le premier règlement de zonage ayant été en vigueur sur le territoire de la Municipalité pour les fins de la reconnaissance d'un droit acquis.
- IV) Modifier le cahier des spécifications pour les zones numéro 4,5,6,12,15,17 et 25 à dominance V comme suit
- Ajouter un usage autorisé *Résidence unifamiliale jumelée*.
 - Ajouter une Note pour l'usage autorisé *Résidence unifamiliale jumelée* à l'effet que cet usage est permis uniquement sur un terrain limitrophe au rang des îles;
- V) Retirer le sous paragraphe 5 de l'article 12.84.3, paragraphe 1, et le cas échéant, les cahiers des spécifications, pour retirer comme condition de mise en place d'un véhicule récréatif sur un emplacement de villégiature que ledit véhicule récréatif n'est pas occupé ou habité par des personnes.

2. Description des zones visés et contigües

Bordé à l'est par le Chemin du Rang des îles, par la zone 7 RT et la zone 2 RT.

Au nord par le Lac Saint-Jean et la zone 2 RT.

Au Sud bordé par le Chemin de Quen et la zone 28 V et le Lac Saint-Jean.

3. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçu au bureau de la municipalité au plus tard le 1^{er} avril 2022 à 12 H 00;
- Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habi.es à voter.

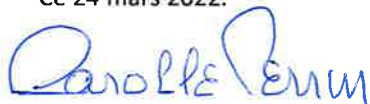
6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures d'ouverture.

DONNÉ À SAINT-GÉDÉON CE 24 mars 2022.

DONNÉ À SAINT-GÉDÉON,

Ce 24 mars 2022.



Carolle Perron

Directrice générale, greffière-trésorière par intérim